CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.365 du 24 décembre 2015

G./A.217.438/VI-20.638

En cause : **la société privée à responsabilité limitée PINCHART, COLLEE & GIULIANI**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n° 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

1. la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, s.c.r.l. ORES ASSETS,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles,

2. la société anonyme RESA,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 2 novembre 2015, la société privée à responsabilité limitée PINCHART, COLLEE & GIULIANI sollicite l'annulation ainsi que la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" - la délibération du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de l'intercommunale ORES Assets scrl d'attribuer à Maître Olivia DECOENE, avocat, le lot 12 (ex arrondissement judiciaire de Tournai) du marché public de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire et la décision implicite de la classer deuxième et de ne pas lui attribuer le lot.
- la décision du 16 septembre 2015 de Messieurs JM MARTIN et B. HOUSSARD, agissant en vertu d'une subdélégation de compétence qui leur aurait été attribuée par l'administrateur délégué de la SA RESA d'attribuer à

Maître Olivia DECOENE, avocat, le lot 12 (ex arrondissement judiciaire de Tournai) du marché public de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire et la décision implicite de la classer deuxième et de ne pas lui attribuer le lot".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 5 novembre 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 26 novembre 2015 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Président de chambre, Jacques JAUMOTTE, a exposé son rapport.

Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Eric MARON, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Louise ERNOUX-NEUFCOEUR, *loco* Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour seconde la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, s.c.r.l. ORES ASSETS, et la société anonyme RESA sont gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (en abrégé, GRD) en Région wallonne.

III. 2. Les 3 et 10 décembre 2014, elles ont décidé du lancement de la procédure d'attribution d'un marché public de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire.

L'objet du marché a été défini comme suit :

" Le recouvrement par procédure judiciaire de créances en rapport avec l'activité du pouvoir adjudicateur. Ces services comprennent:
- La représentation du pouvoir adjudicateur auprès des cours et tribunaux;
- La désignation et le suivi des huissiers de justice en fonction de leurs compétences territoriales afin qu'ils procèdent à un screening des débiteurs (localisation, évaluation de leur solvabilité), aux citations et à l'exécution des jugements que le pouvoir adjudicateur estime favorables à ses intérêts.

Ces créances correspondent à des factures impayées au moment de l'attribution du marché et à émettre durant toute la durée de celui-ci. Ces créances sont relatives à des travaux réalisés par le pouvoir adjudicateur ainsi qu'à des fournitures d'énergie par le pouvoir adjudicateur".

Il s'agit de services juridiques, soit de services qui relèvent de la catégorie 21 de l'annexe II, B, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

La durée du marché est fixée à 48 mois, mais il est toutefois précisé que la société anonyme RESA ne reprendra la gestion que des dossiers qui concernent uniquement la ville de Liège et ce, après le 31 décembre 2016.

Le mode de passation retenu est celui de la procédure négociée avec publicité.

Le marché est divisé en 13 lots qui correspondent aux territoires des anciens arrondissements judiciaires tels que définis avant l'adoption de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire. Le lot 12, dont l'attribution est contestée par la requérante, est relatif à l'ancien arrondissement judiciaire de Tournai. Le nombre estimé de dossiers pour ce lot est de 900 sur quatre ans, le total estimé pour l'ensemble des lots étant de 8.610 dossiers.

III. 3. Sur le plan de la sélection qualitative, il est notamment précisé, s'agissant de la capacité technique des candidats, que :

" La sélection technique des avocats sera opérée sur base des critères de capacité technique suivants:
- Le *dominus litis* doit être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats conformément à l'article 428 du Code judiciaire depuis au moins 5 années au jour de la date limite de dépôt des demandes de participations. Pour les avocats étrangers, voir les articles 428 et suivants du Code judiciaire.
  A cet effet, le *dominus litis* devra produire un document établissant son inscription au tableau de l'Ordre des avocats ou de toute autre instance européenne équivalente depuis au moins 5 années et attestant, le cas échéant, de la spécialité lui étant reconnue par l'Ordre des avocats ou toute autre instance européenne équivalente.
- Compétence (expérience, spécialisation)
  Celle-ci doit être démontrée par l'expérience acquise par le *dominus litis* au cours des 3 dernières années dans le recouvrement par voie judiciaire de créances.

A cette fin le candidat produira :

- Une liste d'au moins 25 références concernant des dossiers traités personnellement par le *dominus litis* au cours des trois dernières années. Ce document précise les juridictions saisies et les résultats obtenus (la production des décisions pourra être demandée)
- Trois écrits personnels (conclusions, articles ou ouvrages publiés,...) en relation avec le recouvrement de créances par voie judiciaire démontrant une maitrise de la gestion
- Une description des moyens et des mesures de gestion que le candidat pourra appliquer pour la réalisation du marché et démontrant sa capacité à assumer une gestion de masse de dossiers de recouvrement de créances de telle sorte que:

→ seuls les débiteurs réputés solvables au moment de la citation se verront signifier les actes y relatifs
→ tous les actes de citation en justice seront signifiés dans les soixante jours de la communication des dossiers par le pouvoir adjudicateur
→ les jugements favorables au pouvoir adjudicateur seront signifiés dans les trente jours de la demande du pouvoir adjudicateur.

- Le candidat transmettra un engagement de principe signé de mettre à disposition du pouvoir adjudicateur, tout au long de l'exécution du contrat, un avocat par 200 dossiers qui lui seront confiés sur base annuelle.

Le pouvoir adjudicateur souligne que seuls les avocats ayant suivi une formation dispensée par le pouvoir adjudicateur pourront plaider les dossiers.
A cette fin, nul avocat - quel qu'il soit (*dominus litis* ou avocat le remplaçant, collaborateur ou stagiaire, …) - ne pourra intervenir en représentation du pouvoir adjudicateur sans avoir au préalable participé à l'une des séances de formation".

III. 4. L'avis de marché a été publié au Bulletin des Adjudications le 11 décembre 2014.

S'agissant de services qui relèvent de la catégorie 21 de l'annexe II, B, de la loi du 15 juin 2006 précitée, aucune publicité européenne préalable n'était obligatoire, en application de l'article 37, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux. L'avis de marché n'a donc pas été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

III. 5. Dix-huit candidatures ont été déposées, parmi lesquelles celle de la requérante, qui est une société civile d'avocats, et celle de Me Olivia DE COENE.

Par décisions des 25 février et 25 mars 2015, les deux parties adverses ont décidé de la sélection des candidats. Toutes les candidatures, sauf une, ont été retenues.

Par les mêmes décisions, les parties adverses ont également approuvé les conditions du marché telles que reprises dans le cahier spécial des charges.

Il s'agit du cahier spécial des charges portant la référence "WSRECJU198".

Sur le plan de la régularité des offres, ce dernier précise, entre autres (article II.10.2 de l partie I du cahier spécial des charges), que :

" Une offre est écartée si elle contient des prix anormalement bas. A cet égard, l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 est applicable au présent marché".

Le critère d'attribution du marché est défini comme suit (article II.11. de la partie I du cahier spécial des charges):

" Le marché est attribué, par lot, à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères et sous-critères suivants :

1. Prix forfaitaire par dossier pour la comparution et l'obtention d'une décision judiciaire par défaut quel que soit le nombre d'audience et de prestations nécessaires :	60 points
a. prix par dossier pour 1 dossier à une audience d'introduction	15 points
b. prix par dossier pour 2 à 5 dossiers à une audience d'introduction	15 points
c. prix par dossier pour 6 à 10 dossiers à une audience d'introduction	15 points
d. prix par dossier pour plus de 10 dossiers à une audience d'introduction	15 points
2. Prix forfaitaire par dossier pour la comparution et l'obtention d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, quel que soit le nombre d'audience et de prestations (requête 747, conclusions, …) nécessaires :	40 points
a. prix par dossier pour 1 dossier à l'audience d'introduction	10 points
b. prix par dossier pour 2 à 5 dossiers à une audience d'introduction	10 points
c. prix par dossier pour 6 à 10 dossiers à une audience d'introduction	10 points
d. prix par dossier pour plus de 10 dossiers à une audience d'introduction	10 points

Les points sont accordés à chaque soumissionnaire par l'application de la formule suivante:

$$V = Vmax * \frac{Pmin}{P}$$

Où: V = valeur du sous-critère pour l'offre considérée
Vmax = valeur maximale pouvant être obtenue pour ce sous-critère
Pmin = prix le moins élevé pour ce sous-critère parmi les offres conformes
P= prix de l'offre considérée pour ce sous-critère.

La formule est calculée par lot et par sous-critère, par comparaison des prix des offres conformes au sous-critère concerné. Les points obtenus pour chacun des 8 sous-critères d'un lot sont ensuite additionnés pour obtenir la cote globale de l'offre pour ce lot.

Pour chaque prix offert, l'offre présentant le prix le plus bas obtient la cote la plus élevée.

Lorsque plusieurs soumissionnaires ont obtenu le même nombre de points pour un lot, le pouvoir adjudicateur les invite à déposer une nouvelle offre de prix pour ce lot.

Si par la suite subsiste encore une égalité des points, le pouvoir adjudicateur procède à un tirage au sort.

Les soumissionnaires ne sont pas présents au tirage au sort.

Les prix s'expriment sans décimales".

Les soumissionnaires ont également été invités à compléter un tableau de prix reprenant les différents prix forfaitaires par dossier qu'ils proposent (article V.2 de la partie II du cahier spécial des charges, et formulaire d'offre). Il est, en outre, précisé que (article V.1 de la partie II du cahier spécial des charges):

" Les frais de procédure, débours (frais d'huissiers ou frais de greffe), ainsi que les autres frais éventuels (notamment les coûts administratifs pour des pièces d'état civil ou autres documents, les honoraires d'un traducteur assermenté ou d'un expert) sont portés en compte distinctement sur base de pièces justificatives. L'adjudicataire avance le paiement de ces frais et introduit une déclaration de créance séparée de ses propres honoraires. Ces débours lui sont remboursés à prix coûtant".

S'agissant des obligations imposées au prestataire, il est notamment précisé que (article I.3.1 de la partie II du cahier spécial des charges):

" Les avocats qui représenteront le pouvoir adjudicateur aux audiences - quels qu'ils soient (*dominus litis* ou avocat le remplaçant, collaborateur ou stagiaire, ...) - devront parfaitement maîtriser, d'une part, les mécanismes du fonctionnement du marché de l'énergie et des rôles précis des divers intervenants sur ce marché et, d'autre part, les composantes des facturations établies par le gestionnaire de réseau agissant en cette qualité ou celle de fournisseur par défaut ou social. Cette condition est jugée essentielle par le pouvoir adjudicateur.

A cette fin, nul avocat - quel qu'il soit (*dominus litis* ou avocat le remplaçant, collaborateur ou stagiaire, ...) - ne pourra intervenir en représentation du pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché sans avoir au préalable participé à l'une des deux séances de formation (deux heures) qui auront lieu, sous réserves de modification, à Namur aux dates qui seront communiquées aux adjudicataires après l'attribution du marché. Cette condition est jugée essentielle par le pouvoir adjudicateur".

III. 6. Les candidats retenus ont été invités à remettre offre sur la base du cahier spécial des charges.

Ils ont posé différentes questions avant de remettre offre. Le pouvoir adjudicateur y a répondu dans un document commun adressé à tous les candidats sélectionnés. Il a, à cette occasion, notamment apporté les précisions suivantes :

- l'avocat est le seul contact du pouvoir adjudicateur;
- le choix de l'huissier intervenant appartient à l'avocat;
- l'identité de l'huissier doit être reprise dans la liste des sous-traitants et celui-ci interviendra en qualité d'officier ministériel;
- les frais de l'huissier sont facturés distinctement et ne doivent dès lors pas être inclus dans les prix offerts;

- la mission de l'avocat inclut tant la citation et l'introduction de la procédure que l'exécution du jugement.

III. 7. Les offres devaient être déposées pour le 4 mai 2015 au plus tard.

La requérante a remis offre dans ce délai. Son offre porte sur les lots 2 (ex arrondissent judiciaire de Charleroi), 8 (ex arrondissement judiciaire de Mons) et 12 (ex arrondissement judiciaire de Tournai).

Me Olivia DE COENE a également remis offre dans le délai prescrit. Son offre porte sur les lots 8 (ex arrondissement judiciaire de Mons), 11 (ex arrondissement judiciaire de Nivelles) et 12 (ex arrondissement judiciaire de Tournai).

Plusieurs autres cabinets d'avocats ont également remis offre pour tout ou partie des lots du marché.

S'agissant des lots pour lesquels la requérante a déposé offre, on dénombre ainsi un total de :

- 8 soumissionnaires pour le lot 2;
- 9 soumissionnaires pour le lot 8;
- 7 soumissionnaires pour le lot 12.

C'est uniquement l'attribution du lot 12 qui est contestée dans le cadre du présent recours.

III. 8. Au terme de l'analyse des différentes offres par les pouvoirs adjudicateurs, des fiches d'attribution ont été établies pour chacun des lots du marché.

Il résulte de la fiche d'attribution relative au lot 12 que toutes les offres déposées pour ce lot ont été jugées régulières. Les offres ont, ensuite, été classées sur la base du critère d'attribution tel que défini dans le cahier spécial des charges. Me Olivia DE COENE a été classée en première position avec un total de 90/100 points. La requérante a été classée seconde avec un total de 67/100 points.

Par deux décisions du 16 septembre 2015, les parties adverses ont, en conséquence, attribué le lot 12 du marché à Me Olivia DE COENE.

Il s'agit des deux actes attaqués.

III. 9. Par courrier du 16 octobre 2015, la requérante a été informée que son offre pour le lot 12 n'a pas été retenue. Le courrier comporte notamment les mentions suivantes :

" Vu les décisions du 16/09/2015 (voir décisions ci-jointes), nous vous informons que le pouvoir adjudicateur n'a pu donner une suite favorable à votre offre.

En effet, après analyse approfondie de votre offre et sur base des critères d'attributions approuvés par le pouvoir adjudicateur et bien connus de votre part puisque figurant dans l'invitation à présenter une offre, les prix remis pour le lot 12 (Ex-arrondissement judiciaire Tournai) vous classent en 2ème position. Ce lot a été attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux règles d'attribution.

En conséquence, votre offre n'est pas en ordre utile et n'a donc pu être retenue."

Figurent également en annexe des copies des deux actes attaqués et de la fiche d'attribution relative au lot 12. Cette fiche d'attribution est rédigée comme suit, s'agissant de l'offre de la requérante et de celle de Me Olivia DE COENE :

" Document Confidentiel
Fiche d'attribution
Il en résulte que le classement des offres pour le lot 12 peut être effectué comme suit:

Classement	Soumissionnaires	Points obtenus/lot (12)
1	DECOENE OLIVIA AVOCAT (personne physique)	90
2	PINCHART, COLLEE et GIULIANI, société d'avocats - société civile sous forme de SPRL	67
[...]	[...]	[...]

[...]. Attribution
Il est proposé d'attribuer le lot 12 comme suit, valorisé aux montants estimés mentionnés:

Adjudicataire	Montant attribué estimé (en euros hors TVA)	Montant attribué estimé (en euros hors TVA) Frais de procédure inclus*
DECOENE OLIVIA AVOCAT (personne physique)	15.028,76 €	226.528,76 €

* Il convient d'ajouter au montant attribué une estimation de 250€ par dossier de frais de procédures non inclus dans les offres de prix du lot 12 soit un total de 211.500,00 € de frais de procédure. La valeur totale attribuée (frais de procédure Inclus) pour le lot 12 s'élève ainsi à 226.528,76 €".

III. 10. Par courrier recommandé du même jour portant la mention "notification d'attribution", Me Olivia DE COENE a été informée que le lot 12 du marché lui a été

attribué. En application de l'article II.13 du cahier spécial des charges, cette notification vaut conclusion du marché.

III. 11. En date du 22 octobre 2015, un soumissionnaire, le cabinet SENECAUT, SALAMON et VALLEE, a demandé à recevoir le détail des prix remis pour certains lots, dont le lot 12 qui fait l'objet du présent litige.

En réponse à cette demande, la première partie adverse a, par courrier du 28 octobre 2015, communiqué un tableau reprenant l'ensemble des prix remis chacun des treize lots. Ainsi, pour le lot 12, le pouvoir adjudicateur a communiqué à la requérante, le tableau des prix remis pour celui-ci, lequel tableau est reproduit ci-dessous :

Lot 12 "Recouvrement d'impayés judiciaires – Ex Arrondissement judiciaire TOURNAI							
1. Prix forfaitaire par dossier pour la comparution et l'obtention d'une décision judiciaire par défaut quel que soit le nombre d'audience et des prestations nécessaires (60 points);							
	CRUKE DESBONNET	FRANCHIMONT	HENRY & MERSCH	MALLIEN	PINCHART COLLEE GIULIANI	SENECAUT SALAMON VALLEE	DE COENE
a. prix par dossier pour 1 dossier à une audience d'introduction (15 points)	65 €	100 €	79 €	150 €	25 €	49 €	5 €
b. prix par dossier pour 2 à 5 dossiers à une audience d'introduction (15 points)	55 €	100 €	59 €	112 €	25 €	27 €	30 €
c. prix par dossier pour 6 à 10 dossiers à une audience d'introduction (15 points)	45 €	100 €	34 €	94 €	25 €	25 €	25 €
d. prix par dossier pour plus de 10 dossiers à une audience d'introduction (15 points)	35 €	100 €	24 €	85 €	25 €	24 €	15 €
2. Prix forfaitaire par dossier pour la comparution et l'obtention d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, quel que soit le nombre d'audience et de prestations (requête 747, conclusion, ...) nécessaires (40 points);							
	CRUKE DESBONNET	FRANCHIMONT	HENRY & MERSCH	MALLIEN	PINCHART COLLEE GIULIANI	SENECAUT SALAMON VALLEE	DE COENE
a. prix par dossier pour 1 dossier à une audience d'introduction (10 points)	75 €	100 €	99 €	1.150 €	30 €	59 €	10 €
b. prix par dossier pour 2 à 5 dossiers à une audience d'introduction (10 points)	65 €	100 €	79 €	858 €	30 €	37 €	60 €
c. prix par dossier pour 6 à 10 dossiers à une audience d'introduction (10 points)	55 €	100 €	49 €	715 €	30 €	35 €	40 €
d. prix par	45 €	100 €	39 €	650 €	30 €	34 €	5 €

dossier pour plus de 10 dossiers à une audience d'introduction (10 points)							

III. 12. C'est sur la base des différents documents dont il a été fait état ci-dessus que la partie requérante fonde le moyen unique de sa requête en suspension d'extrême urgence, cette extrême urgence n'étant par ailleurs contestée par aucune des deux parties adverses.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

IV.1. Thèse de la seconde partie adverse

La société anonyme RESA fait valoir qu'elle est totalement étrangère à l'attribution du marché public contesté et qu'elle doit, en conséquence, être mise hors de cause.

Elle observe que c'est l'intercommunale ORES ASSETS, constituée sous forme de société coopérative à responsabilité limitée, qui, ainsi qu'il ressort des annexes jointes à la requête de suspension d'extrême urgence, a décidé d'attribuer les divers marchés de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire, dont celui relatif au lot 12 visé par la requête de suspension d'extrême urgence.

La société coopérative à responsabilité limitée ORES ASSETS a, ainsi, agit au nom de la société anonyme RESA en ce qui concerne le ressort géographique de la ville de Liège et ce, jusqu'au 31 décembre 2016, du fait que "la s.a. RESA succède, en effet, à l'intercommunale ORES, en qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la ville de Liège". La S.A. RESA n'a donc pu conclure aucun accord avec ORES ASSETS à propos du lot 12, alors qu'elle n'est en rien et n'a jamais été gestionnaire de réseau dans l'ex-arrondissement de Tournai qui fait l'objet du lot 12.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi que l'observe la partie requérante, il figure bien au dossier administratif déposé par la première partie adverse, une décision du 16 septembre 2015, qui a été notifiée à la partie requérante, par envoi recommandé du 16 octobre 2015, par laquelle Messieurs J.-M. MARTIN et B. HOUSSARD, agissant en vertu d'une subdélégation de compétence attribuée par l'administrateur déclaré de la société anonyme RESA, décident d'attribuer à Me O. DECOENE, avocat, le marché public de

services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire pour le lot 12 (l'ex-arrondissement judiciaire de Tournai). Cette décision, de même que celle prise également le 16 septembre 2015 pour le même lot par l'intercommunale ORES ASSETS, a été notifiée à la partie requérante par envoi recommandé du 16 octobre 2015, lequel envoi fait par ailleurs mention des voies de recours ouvertes contre ces deux décisions, dont le recours en suspension d'extrême urgence ouvert devant le Conseil d'Etat en application des articles 15, 23 et 24 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Il est par ailleurs fait expressément état dans la décision du 16 septembre 2015, prise par la société RESA, de ce que le lot 12 "destiné notamment à couvrir les besoins de RESA sa, a pour objet [un] «Marché de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire – Ex-arrondissement de Tournai». La S.A. RESA reprendra la gestion de ses dossiers après le 31 décembre 2016. La date estimée d'entrée en vigueur du contrat est le 01/10/2015".

Contrairement à ce qu'affirme donc la seconde partie adverse, il semble donc bel et bien exister une décision dont elle est l'auteur et qui porte sur le lot 12, objet du présent litige.

Comme l'observe pas ailleurs la partie requérante, il n'est à cet égard pas exclu que la société RESA doive faire procéder à des recouvrements d'impayés dans l'ex-arrondissement judiciaire de Tournai (à savoir le lot 12) pour des dettes trouvant leur origine dans des prestations effectuées par la société RESA en sa qualité de gestionnaire du réseau pour le territoire de la ville de Liège.

Au stade de l'examen de la requête de suspension d'extrême urgence, il n'y a, donc, pas lieu de faire droit à la demande de mise hors de cause de la seconde partie adverse.

V. EXAMEN DE LA COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT A L'EGARD DE LA SECONDE PARTIE ADVERSE

V.1. Thèses des parties

La seconde partie adverse fait valoir qu'en sa qualité de société anonyme, elle ne peut, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière, être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 14 janvier 1973. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est,

en conséquence, pas compétent pour connaître de décisions que cette partie aurait prises.

La partie requérante considère pour sa part que la société RESA a bien été créée à l'initiative des pouvoirs publics et que cela suffit, *prima facie*, pour établir la compétence du Conseil d'Etat.

V.2. Décision du Conseil d'Etat

Il n'est pas contesté que la société RESA Services est une société anonyme fondée par acte notarié et qui est appelée à exercer la fonction de gestionnaire du réseau pour la ville de Liège au sens du décret de la Région wallonne du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi que du décret de la Région wallonne du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Il peut donc être, *prima facie*, considéré que la société RESA Services est chargée, du moins pour une partie de sa tâche, d'une mission de service public fonctionnel.

Il ressort par ailleurs de l'acte de constitution de cette société, tel que publié aux annexes du Moniteur belge le 11 juillet 2012, qu'elle a été fondée, d'une part, par l'intercommunale TECTEO, qui en détient 614 actions, et, d'autre part, par la société anonyme TECTEO Services – devenue TECTEO services GROUP, qui en détient 1 action. Il peut donc également être considéré, *prima facie*, que la société RESA Services a été créée à l'initiative d'une autorité administrative, à savoir l'intercommunale TECTEO, et qu'elle se trouve principalement placée sous le contrôle de celle-ci.

Reste donc la question de savoir si, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment au regard de l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 juin 2014 n° C.14.0010.F, il peut ou non être considéré que la société RESA Services dispose du pouvoir de prendre des décisions qui peuvent avoir pour effet de lier des tiers. Expressément invitée à s'expliquer sur cette question à l'audience, la seconde partie adverse n'a pas été en état d'affirmer que tel ne peut jamais être le cas, dans le cadre des missions de gestionnaire du réseau qu'elle sera appelée à exercer, dès le 31 décembre 2016, pour la ville de Liège, et ce, au regard des décrets de la Région wallonne du 12 avril 2001 et du 19 décembre 2002 précités. Or, il convient de noter à cet égard que, tant l'article 20bis du décret du 20 avril 2001 que l'article 21 du décret du 19 décembre 2002, confèrent à un gestionnaire du réseau le droit d'accomplir certaines opérations sur des propriétés privées, fût-ce après que cette ou ces opérations ont été déclarées d'utilité publique par le Gouvernement wallon. De telles opérations, comme, par exemple, le fait de pouvoir établir à demeure des supports et

ancrages pour lignes électriques aériennes au-dessus des propriétés privées ou d'établir des installations de distribution de gaz sous, sur ou au-dessous de terrains privés non bâtis, peuvent, *prima facie*, être considérées comme des décisions du gestionnaire du réseau qui peuvent lier ou grever des tiers.

Au stade de l'examen de la requête de suspension d'extrême urgence, il y a donc lieu de considérer que la société RESA Services, seconde partie adverse désignée par la partie requérante et qui a effectivement pris la seconde décision attaquée, est bien une autorité administrative au sens des critères qui ont été dégagés en la matière par la Cour de cassation.

Le Conseil d'Etat est, en conséquence, compétent pour connaître de la requête de suspension d'extrême urgence, en ce que celle-ci est dirigée contre la seconde décision attaquée.

VI. EXAMEN DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

VI.1. Recevabilité de la requête en ce qu'elle est simultanément dirigée contre les deux décisions attaquées

La connexité entre les deux délibérations du 16 septembre 2015 attaquées ressort à l'évidence de l'exposé des faits, en sorte que l'introduction d'une seule requête se justifie et qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice de statuer au sujet de ces deux délibérations par un seul arrêt.

La requête en suspension d'extrême urgence est donc recevable en ce qu'elle vise simultanément les deux délibérations du 16 septembre 2015.

VI.2. Première exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie adverse

A. Thèse de la première partie adverse

La première partie adverse soulève une première exception d'irrecevabilité intitulée comme il suit : "conclusion du contrat - défaut d'intérêt à la suspension – défaut d'urgence et d'extrême urgence".

En substance, elle rappelle que le contrat a été conclu, sans violation de l'obligation de temporisation prévue à l'article 11 de la loi du 17 juin 2013 précitée:

" Indépendamment de son montant, le marché litigieux relève, en effet, des services visés à l'annexe II, B, de la loi du 15 juin 2006. L'article 37, alinéa 2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

spéciaux, précise que pour ces services, aucune publicité européenne préalable n'est obligatoire. Dans un tel cas, en vertu de l'article 12, 1°, de la loi du 17 juin 2013, la conclusion du marché peut avoir lieu sans appliquer le délai d'attente visé à l'article 11 de la même loi."

Selon elle, il en résulte que la suspension des deux délibérations attaquées ne présente plus d'intérêt :

" […] en application de l'article 21, il faut nécessairement considérer que la suspension de l'exécution de la décision d'attribution demeure sans effet sur le contrat conclu lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, le délai d'attente ne devait pas être respecté.

Quant à la demande en déclaration d'absence d'effets visés aux articles 17 à 20 de la loi, elle ne pourrait être introduite utilement en l'espèce dès lors que, d'une part, aucune publicité européenne préalable n'était obligatoire et que, d'autre part, le délai d'attente n'était pas applicable".

La première partie adverse concède bien que la requérante conserve un intérêt moral à l'annulation du contrat, mais elle estime que cet intérêt ne suffit pas à justifier la recevabilité d'une demande de suspension (en extrême urgence) :

" […] il s'agit, en effet, d'un recours en référé, qui doit de surcroît être introduit suivant les règles de la procédure d'extrême urgence, et dont l'objet est donc nécessairement d'éviter la réalisation d'un préjudice imminent, ce préjudice consistant en la conclusion du contrat. "

La première partie adverse en conclut qu'il convient à tout le moins "de constater que l'urgence et, a fortiori, l'extrême urgence font défaut".

B. Thèse de la partie requérante

Se référant - en termes de plaidoiries - à divers arrêts du Conseil d'Etat, dont les arrêts n^{os} 228.132 du 29 juillet 2014 et 230.499 du 12 mars 2015, la partie requérante considère qu'elle conserve un intérêt à la suspension, nonobstant la circonstance que le contrat litigieux a déjà été conclu.

C. Décision du Conseil d'Etat

Selon les articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services:

" Art. 14. A la demande de toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par la violation alléguée, l'instance de recours peut annuler les décisions […].

> Art. 15. Dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14, l'instance de recours peut, en présence d'un moyen sérieux ou d'une apparente illégalité, sans que la preuve d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doive être apportée, le cas échéant sous peine d'astreinte, suspendre l'exécution des décisions visées à l'article 14 et, en ce qui concerne le Conseil d'Etat, aussi longtemps qu'il demeure saisi d'un recours en annulation : […].
>
> Selon l'instance de recours compétente […], la demande de suspension, […], est introduite, devant le Conseil d'Etat, exclusivement selon la procédure d'extrême urgence et […]»".

Il ressort par ailleurs d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, encore renforcée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'Etat - laquelle loi a fait disparaître dans la procédure ordinaire du référé administratif l'exigence du risque de préjudice grave difficilement réparable et ce, pour ne plus conserver que l'exigence de la preuve de l'urgence, voire de l'extrême urgence -, que la simple circonstance que la requête en suspension d'extrême urgence soit introduite dans le délai de quinze jours visé à l'article 23, § 3, de la loi du 17 juin 2013, suffit, par lui-même, à établir que l'(extrême) urgence qui justifie l'introduction de la requête de suspension est, d'office, considérée comme établie.

En outre, les articles 14 et 15 de la loi du 17 juin 2013 dont il vient d'être fait état sont, en vertu de l'article 31, également applicables aux marchés, qui comme le marché en cause, n'atteignent pas les seuils européens. En vertu de ces dispositions expresses qui consacrent en tout état de cause un régime spécifique au contentieux des marchés publics, la définition large de l'intérêt à l'annulation inscrite à l'article 14 de la loi du 17 juin 2013, pour considérer que la partie requérante dispose d'un intérêt lorsqu'elle demande l'annulation de la décision d'attribution, et ce, malgré la conclusion et même l'exécution du contrat, s'applique de la même manière pour la suspension. Même en cas conclusion du contrat litigieux, l'intérêt moral spécialement qualifié par le législateur pour ce qui concerne la procédure de l'annulation vaut tout autant au stade de la procédure de suspension. Statuer en sens contraire reviendrait, en effet, à méconnaître le principe selon lequel, en matière de marchés publics, une partie qui poursuit l'annulation d'une décision d'attribution, constituant un acte détachable, dispose, en tout état de cause, d'un intérêt moral qualifié et ce, même si le contrat litigieux a déjà été conclu au moment où le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer. Le Conseil d'Etat peut, de même, difficilement anticiper sur les conséquences pour l'autorité adjudicatrice d'une suspension qui serait éventuellement ordonnée. A cet égard, il y a en lieu de considérer que les situations problématiques qui pourraient se poser en raison de la suspension éventuellement ordonnée sont imputables à l'autorité adjudicatrice qui a fait le choix délibéré et volontaire de ne pas respecter le délai d'attente, bien qu'elle n'y était pas légalement tenue.

Il résulte des considérations qui précèdent que la première exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie adverse doit être écartée.

VI.3. Seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie adverse

A. Thèse de la première partie adverse

La première partie adverse soulève une seconde exception d'irrecevabilité, en tant que la demande de suspension introduite par la requérante porte également sur la "décision implicite de ne pas lui attribuer le lot 12".

Elle indique que "pour obtenir la suspension de l'exécution d'une telle décision implicite, la requérante devrait démontrer que le lot 12 aurait nécessairement dû lui être attribué". Selon la première partie adverse tel n'est pas le cas. "En effet, quel que soit le sort réservé au moyen, ce dernier n'implique nullement que lot litigieux aurait nécessairement dû être attribué à la requérante".

B. Décision du Conseil d'Etat

Il résulte de la jurisprudence de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif sur ce point que l'intérêt dont peut se prévaloir un soumissionnaire évincé à solliciter la suspension et l'annulation d'une décision implicite de ne pas lui attribuer le marché public convoité est lié à la question de savoir si ce requérant invoque ou non un moyen qui, eu égard à tous les éléments dont il faut tenir compte dans le cadre du recours, aboutit à la constatation que l'autorité n'a pas d'autre option que d'attribuer le marché à ce requérant, et ce, une fois prononcée la suspension ou l'annulation de l'acte attaqué.

L'appréciation de la seconde exception d'irrecevabilité conduit à l'examen au fond du litige et se confond avec celui-ci.

Il sera en conséquence revenu sur l'appréciation de cette exception à la suite de l'examen du caractère sérieux ou pas de l'unique moyen de la requête.

VII. EXAMEN DU MOYEN UNIQUE DE LA REQUETE

VII.1.Thèse de la partie requérante

La requérante fonde son moyen unique sur la "violation du principe général de bonne administration et du devoir de minutie, en ce qu'ils imposent l'examen complet des circonstances de la cause, de la violation de l'article 21 de

l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, de l'article 11.10.2 des dispositions administratives du cahier spécial des charges WSRECJU19, de la règle qu'exprime l'adage *patere legem quem ipse fecisti* et de l'erreur manifeste d'appréciation".

En substance, elle reproduit l'article 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 précité, ainsi que de l'article II.10.2. des dispositions administratives du cahier spécial des charges, lequel précise qu'"[u]ne offre est écartée si elle contient des prix anormalement bas. A cet égard, l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 est applicable au présent marché". Il s'ensuit donc qu'est applicable la disposition suivante :

" § 3. […].
Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoie un délai plus long.
La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.
Les justifications sont acceptables lorsqu'elles se réfèrent notamment :
1° à l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
2° aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;
3° à l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
4° au respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
5° à l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.
Le pouvoir adjudicateur vérifie, en interrogeant le soumissionnaire, la composition de l'offre en tenant compte des justifications fournies. [...] ".

Au regard de ces dispositions, la partie requérante, après avoir rappelé les prix remis par l'adjudicataire et par les autres soumissionnaires (pour les jugements par défaut et les jugements contradictoires), en déduit qu'il " résulte de la comparaison des prix de l'offre avec ceux des autres offres, mais également de l'analyse des autres prix de l'offre elle-même que le soumissionnaire retenu a remis des prix particulièrement bas pour le prix d'un dossier à l'audience d'introduction et pour le prix de plus de 10 dossiers".

Elle relève encore quelques incohérences précises :

" Ainsi, si un dossier unique, par défaut, à l'audience d'introduction, coûte 5 €, deux dossiers coûtent 60 €, alors que notamment les frais de déplacement sont identiques.

De la même manière, 10 dossiers coûtent 250 € et 11 dossiers coûtent 165 €.

Le même raisonnement vaut pour les décisions contradictoires.

Si 10 dossiers coûtent 400 €, 11 dossiers coûtent 55 €".

En droit, la partie requérante en déduit ce qui suit :

" Il résulte de cette simple lecture des montants que les parties adverses n'ont pas vérifié les prix et ont ainsi violé principe général de bonne administration et du devoir de minutie, en ce qu'ils imposent l'examen complet des circonstances de la cause et l'article 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, en ce qu'il impose la vérification des prix.

En n'invitant pas le soumissionnaire à justifier ses prix en application de l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012, les parties adverses ont violé cette disposition et commis une erreur manifeste d'appréciation, soit l'erreur que n'aurait pas commise une autorité administrative normalement prudente et diligente.

Elles ont également méconnu l'article 11.10.2 des dispositions administratives du cahier spécial des charges, en ce qu'il rend l'article 23, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 applicable au présent marché et violé la règle qu'exprime l'adage *patere legem quem ipse fecisti*.

En n'écartant pas l'offre retenue, les parties adverses ont commis une erreur manifeste d'appréciation, violé l'article 11.10.2 des dispositions administratives du cahier spécial des charges et la règle qu'exprime l'adage *patere legem quem ipse fecisti*".

VII.2.Thèse de la première partie adverse

La première partie adverse conclut à l'absence de sérieux du moyen unique développé à l'appui de la requête sur la base des considérations qui suivent :

" [...]. L'article 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux correspond à l'article 21 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Son § 1er pose le principe même de la vérification des prix par le pouvoir adjudicateur. Ce § est applicable à tous les marchés, quel que soit le mode de passation retenu.

Le § 3, rendu applicable en l'espèce par le cahier spécial des charges, vise quant à lui l'hypothèse dans laquelle le pouvoir adjudicateur envisage d'écarter une offre en raison d'un prix anormalement bas ou élevé. Dans ce cas, avant d'écarter l'offre pour ce motif, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'inviter le soumissionnaire en cause à justifier le prix concerné.

[...].S'agissant du principe même de la vérification (article 21, §1er), c'est à tort que la requérante soutient qu'il résulterait de la «simple lecture» des différents prix des offres « que les parties adverses n'ont pas vérifié les prix et ont ainsi violé le principe général de bonne administration et le principe du devoir de minutie, en ce qu'ils imposent l'examen complet des circonstances de la cause et l'article 21 de

l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux, en ce qu'il impose la vérification ».

Tout d'abord, la seule énonciation des prix remis par les soumissionnaires ne suffit [évidemment] pas à établir que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas procédé à la vérification de ces prix. Ces derniers sont, en effet, nécessairement préexistants à l'analyse des offres par le pouvoir [adjudicateur]. Un éventuel défaut de vérification ne peut donc certainement pas être déduit des seuls prix qui ont été remis par les soumissionnaires.

Contrairement à ce que prétend la requérante, le pouvoir adjudicateur a bel et bien procédé en l'espèce à la vérification des prix remis.

Il a, dans ce cadre, constaté, pour l'ensemble des lots et notamment pour le lot 12, que deux méthodes de fixation des prix ont été retenues par les soumissionnaires.

La majorité des soumissionnaires a proposé des prix par dossier différents et le plus souvent dégressifs en fonction du nombre de dossiers par audience d'introduction. C'est du reste ce qu'avait envisagé le pouvoir adjudicateur en définissant le critère d'attribution du marché et en invitant les soumissionnaires à distinguer leurs prix par dossier selon le nombre de dossiers fixés à l'audience d'introduction. Pour le lot 12, cinq soumissionnaires sur sept ont ainsi remis des prix par dossier différents et le plus souvent dégressifs selon le nombre de dossiers par audience d'introduction. Tel est notamment le cas, en partie, de l'adjudicataire de ce lot, Me DE COENE.

Une minorité de soumissionnaires – deux soumissionnaires sur sept pour le lot 12 – a, au contraire, proposé un prix par dossier identique quel que soit le nombre de dossiers à l'audience d'introduction. Tel est le cas du cabinet FRANCHIMONT qui a proposé un prix unique par dossier de 100 € tant pour l'obtention d'un jugement par défaut que pour l'obtention d'un jugement contradictoire, ainsi que de la requérante, qui a proposé des prix uniformes par dossier de 25 € pour l'obtention d'un jugement par défaut et de 30 € pour l'obtention d'un jugement contradictoire.

Le cahier spécial des charges n'imposant pas l'une ou l'autre méthode de fixation des prix, le pouvoir adjudicateur a estimé que le choix entre ces méthodes relevait de la liberté des soumissionnaires.

S'agissant des offres comportant des prix différents en fonction du nombre de dossiers, le pouvoir adjudicateur a également constaté que certains soumissionnaires n'ont pas entièrement appliqué des prix dégressifs en fonction du nombre de dossiers. Ces soumissionnaires ont, au contraire, proposé des prix plus bas par dossier lorsqu'un seul dossier est fixé à l'audience d'introduction. Tel est le cas de l'adjudicataire du lot 12, Me DE COENE, qui a proposé un prix par dossier de 5 € (jugement par défaut) et de 10 € (jugement contradictoire) pour 1 dossier à une audience d'introduction. Pour le reste, Me DE COENE a proposé des tarifs dégressifs en fonction du nombre de dossiers, à savoir 30/25/15 € pour l'obtention d'un jugement par défaut et 60/40/5 € pour l'obtention d'un jugement contradictoire.

Le pouvoir adjudicateur a estimé qu'une telle manière de procéder relevait également de la liberté du soumissionnaire et ne justifiait pas qu'il soit procédé à une vérification plus approfondie, pour les motifs suivants.

De manière générale, il a constaté qu'il existait, pour l'ensemble des lots, des écarts de prix très importants entre les offres. S'agissant du lot 12, ces écarts ne concernent pas seulement l'offre de l'adjudicataire, mais bien l'ensemble des soumissions. Ainsi, par exemple, pour le lot 12, les prix par dossier remis par les soumissionnaires pour 1 dossier à une audience d'introduction en vue de l'obtention d'un jugement pas défaut, sont de 5/25/49/65/79/100/150 € et varient donc de 5 à 150 €, la requérante ayant remis le deuxième prix le plus bas (25 €) pour ce poste.

Le même constat peut être fait pour les autres prix qui devaient être remis, la requérante ayant notamment proposé le prix le plus bas pour les cas de 2 à 5 dossiers et de 6 à 10 dossiers à une audience d'introduction tant pour l'obtention d'un jugement par défaut que pour l'obtention d'un jugement contradictoire. (Ainsi, pour l'obtention d'un jugement par défaut, la requérante a proposé un prix de 25 €/dossier contre 27/30/55/59/100/112 € dans le chef des autres soumissionnaires pour 2 à 5 dossiers et un prix de 25 €/dossier contre 25/25/34/45/94/100 € dans le chef des autres soumissionnaires pour 2 à 6 dossiers).

Le pouvoir adjudicateur a également constaté que s'agissant des prix remis [respectivement] pour 1 dossier et pour plus de dix dossiers à une audience d'introduction, d'autres soumissionnaires ont proposé des prix sensiblement comparables à celui de l'adjudicataire du lot 12. Ainsi, pour les lots 2 et 8 du marché, le cabinet d'avocat DE DECKER a lui aussi proposé un prix par dossier de 5 € pour un dossier à une audience d'introduction pour l'obtention d'un jugement par défaut, ainsi qu'un même prix par dossier de 5 € pour plus de 10 dossiers à l'audience d'introduction pour l'obtention d'un jugement contradictoire, les autres prix proposés par ce soumissionnaire étant pour le surplus dégressifs en fonction du nombre de dossiers.

Le pouvoir adjudicateur a encore estimé que les prix plus bas remis pour 1 dossier à une audience d'introduction, notamment par l'adjudicataire du lot 12, peuvent se justifier par le fait qu'il s'agit d'un contentieux de masse et que les avocats adjudicataires ont la maîtrise du nombre de dossiers fixés par audience. La mission inclut, en effet, le lancement de l'action (citation et mise au rôle) en collaboration avec l'huissier de justice choisi par l'avocat. Ce dernier peut, en conséquence, s'organiser afin qu'en règle, il y ait toujours plus d'un dossier fixé par audience d'introduction. Une telle organisation se justifie assurément compte tenu du nombre de dossiers qui devraient être confiés à l'adjudicataire. L'estimation du nombre de dossiers pour le lot 12 est, en effet, de 900 sur quatre ans. Dans ces conditions, la situation dans laquelle il n'y aura qu'un dossier fixé à l'audience d'introduction devrait être exceptionnelle, ce qui est de nature à justifier le prix plus bas remis pour cette hypothèse.

Quant au prix remis par l'adjudicataire du lot 12 pour plus de 10 dossiers à une audience d'introduction pour l'obtention d'un jugement contradictoire, il se justifie assurément par le fait que dans ce type de contentieux de récupération de créances, la plupart des jugements sont prononcés par défaut. L'hypothèse de plus de 10 dossiers à une audience d'introduction qui donneraient tous lieu à un jugement contradictoire, devrait donc être extrêmement rare.

Le pouvoir adjudicateur en a conclu que l'adjudicataire du lot 12 a fixé ses prix en tenant compte du nombre de dossiers qui devraient concrètement être fixés à chaque audience d'introduction.

[...]. Il résulte des observations qui précèdent que le pouvoir adjudicateur a bel et bien procédé à la vérification des prix conformément à l'article 21, § 1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012. Il est, en outre, rappelé sur ce point que cette disposition «n'impose pas au pouvoir adjudicateur d'interroger les soumissionnaires» (C.E., sprl Maintenance Industrielle Wallonne, n° 227.960 du 2 juillet 2014).

Pour les mêmes motifs, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir méconnu le principe de bonne administration et le devoir de minutie.

[...]. Quant à l'application de l'article 21, § 3, du même arrêté, c'est de manière tout aussi inexacte que la requérante soutient que «en n'invitant pas le soumissionnaire à justifier ses prix en application de l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012, les parties adverses ont violé cette disposition et commis une erreur manifeste d'appréciation, soit l'erreur que n'aurait pas commise une autorité administrative normalement prudente et diligente» et qu'elles auraient «également

méconnu l'article II.10.2 des dispositions administratives du cahier spécial des charges, en ce qu'il rend l'article 23, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 applicable au présent marché et violé la règle qu'exprime l'adage *patere legem quem ipse fecisti*".

Sur ce point, il importe, avant tout, de rappeler que le pouvoir adjudicateur dispose d'une très grande marge d'appréciation dans le cadre de la vérification des prix.

Suivant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que ce soit sous l'empire de l'ancienne ou de la nouvelle réglementation :

> -«En dehors de l'hypothèse visée par l'article 99, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, le pouvoir adjudicateur dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement étendu dans l'application des articles 21 et 99 de cet arrêté, tant pour décider de mettre en œuvre la procédure de contrôle de prix unitaires apparemment anormaux que pour apprécier la pertinence des justifications fournies par le soumissionnaire dans le cours de celle-ci» ;
>
> -«l'article 21, § 1er, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques fait obligation au pouvoir adjudicateur de procéder à la vérification des prix des offres. L'article 21, § 3, alinéa 2, prévoit que : 'Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoie un délai plus long'. Il découle de cette disposition que ce n'est qu'à l'issue de la vérification et uniquement si celle-ci fait apparaître des prix semblant anormalement bas ou élevés que le pouvoir adjudicateur doit inviter le soumissionnaire concerné à s'en expliquer. Encore cette invitation à s'expliquer ne s'impose-t-elle à lui que pour autant qu'il considère que cette anormalité est de nature à justifier que l'offre en cause soit écartée.
>
> Le pouvoir adjudicateur dispose, par ailleurs, d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'estimation du caractère apparemment anormalement bas d'un prix. Le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation à la sienne à cet égard, sans préjudice de la sanction d'une éventuelle erreur manifeste d'appréciation».

Ces principes trouvent particulièrement à s'appliquer s'agissant de l'attribution d'un marché de services, spécialement lorsqu'il est fréquent de constater des écarts de prix importants :

> «S'agissant de l'attribution d'un marché de services, la législation et la réglementation applicables laissent au pouvoir adjudicateur un large pouvoir d'appréciation quant à la nécessité de vérifier, dans son propre intérêt, les prix offerts par un soumissionnaire».

L'article 21, § 3 - de même qu'antérieurement l'article 110, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 - n'impose au pouvoir adjudicateur d'inviter le soumissionnaire à fournir les justifications nécessaires que s'il entend écarter son offre en raison du caractère apparemment anormalement élevé ou anormalement bas des prix unitaires ou globaux qu'elle contient.

L'anormalité des prix offerts est, par ailleurs, une notion toute relative, la réglementation ne déterminant aucun critère imposant de qualifier un prix de normal ou d'anormal. Par voie de conséquence, l'article 21, § 3, laisse au pouvoir adjudicateur un entier pouvoir d'appréciation de la normalité ou de l'anormalité des prix offerts, le juge de l'excès de pouvoir ne pouvant exercer qu'un contrôle marginal sur cette appréciation :

«Il n'appartient, en effet, pas au Conseil d'Etat de décider si un prix est anormal ou non, mais seulement de rechercher si le pouvoir adjudicateur a éventuellement commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas un prix pour apparemment [anormal] ».

C'est donc en premier lieu à la partie requérante qu'il appartient d'établir que le pouvoir adjudicateur a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne considérant pas comme apparemment anormal le prix remis par l'attributaire du marché. A défaut, le moyen ne peut être retenu.

En l'espèce, force est de constater que la preuve d'une telle erreur manifeste d'appréciation n'est en rien rapportée par la requérante dans sa requête. Celle-ci se contente, en effet, d'y affirmer que l'adjudicataire du lot aurait remis des «prix particulièrement bas pour le prix d'un dossier à l'audience d'introduction et pour le prix de plus de 10 dossiers».

Le seul fait qu'un prix soit bas et/ou moins élevé que celui des autres soumissionnaires ne suffit, toutefois, pas pour considérer qu'il s'agirait d'un prix anormal et encore moins pour conclure que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation n'interrogeant pas le soumissionnaire sur ledit prix.

Il a, de surcroît, d'ores et déjà été relevé ci-dessus que les prix proposés par l'adjudicataire ne sont nullement anormaux dès lors qu'il est tenu compte, notamment, du nombre de dossiers qui seront dans les faits fixés à chaque audience d'introduction.

Les observations déjà formulées sur ce point ci-dessus permettent de la même manière de conclure qu'il n'existe en l'espèce aucune raison de craindre que le marché ne sera pas exécuté par l'adjudicataire conformément au cahier spécial des charges, ce qui constitue précisément l'objectif poursuivi par la vérification des prix. La première partie adverse rappelle de surcroît sur ce point que le pouvoir adjudicateur a pris soin, par le biais de la sélection qualitative, de ne sélectionner que des cabinets d'avocats qui disposent de la capacité technique nécessaire pour exécuter ce type de marchés. Elle s'est également assurée que tous les avocats qui seront chargés de la gestion des dossiers et, notamment, de représenter le pouvoir adjudicateur à l'audience, maîtrisent «d'une part, les mécanismes du fonctionnement du marché de l'énergie et des rôles précis des divers intervenants sur ce marché et, d'autre part, les composantes des facturations établies par le gestionnaire de réseau agissant en cette qualité ou celle de fournisseur par défaut ou social».

La requérante est, en tout cas, en défaut d'établir que le pouvoir adjudicateur aurait sur ces différents points fait une usage manifestement déraisonnable de son pouvoir d'appréciation.

Le pouvoir adjudicateur n'a donc méconnu ni l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012, ni l'article II.10.2 du cahier spécial des charges, ni encore l'adage *Patere legem quem ipse fecisti*.

[...]. Enfin, dès lors que le pouvoir adjudicateur a estimé, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les prix remis par l'adjudicataire n'étaient pas anormaux, l'offre de ce dernier ne pouvait bien entendu pas être écartée.

[...]. Le moyen n'est, en conséquence, pas sérieux".

En substance, il est donc permis de considérer que la première partie adverse justifie le bien-fondé des décisions attaquées sur la base des considérations suivantes :

- la seule énonciation des prix remis ne suffit pas à établir que le pouvoir adjudicateur n'aurait pas procédé à la vérification de ces prix;

- en l'espèce le pouvoir adjudicateur a bel et bien procédé à la vérification des prix remis;

- il a constaté, qu'alors que le cahier spécial des charges n'imposait pas l'une ou l'autre méthode, deux méthodes avaient été choisies par les différents soumissionnaires : soit un prix unique, quel que soit le nombre de citations, soit un prix variable selon le nombre de citations;

- après avoir constaté que les soumissionnaires qui ont fait varier les prix selon les quantités n'ont pas forcément appliqué des tarifs dégressifs, le pouvoir adjudicateur a estimé que cette façon de faire relevait de la liberté des soumissionnaires et qu'elle ne justifiait pas qu'il soit procédé à une vérification, et ce, pour les motifs suivants :

→ les écarts de prix sont très importants entre les offres;

→ le prix de 5€ par dossier est identique chez d'autres soumissionnaires;

→ les prix les plus bas pour un dossier à une audience peuvent se justifier par le fait que c'est un contentieux de masse et que les avocats ont la maîtrise des citations, la situation d'un seul dossier par audience devant en conséquence s'avérer être l'exception;

→ le prix bas pour plus de 10 dossiers à audience contradictoire se justifie aussi par le fait que l'hypothèse devrait être très rare;

- il est inexact que le pouvoir adjudicateur aurait violé les dispositions et principes visés en n'invitant pas le soumissionnaire à justifier ses prix;

- le pouvoir adjudicateur dispose en effet sur ce point d'un très grand pouvoir d'appréciation, et ce, d'autant plus qu'il s'agit d'un marché de services;

- le pouvoir adjudicateur n'a par ailleurs l'obligation d'interroger que s'il a l'intention d'écarter l'offre;

- l'anormalité des prix est "une notion toute relative" et la partie requérante n'apporte pas la preuve de l'anormalité des prix de l'adjudicataire;

- il n'y a enfin aucune raison de craindre en l'espèce que le marché ne soit pas exécuté conformément au cahier spécial des charges.

VII.3. Répliques des parties à l'audience

La partie requérante met à nouveau l'accent sur ce que le pouvoir adjudicateur a voulu avoir des prix dégressifs, alors que ce n'est pas l'effet obtenu à la suite du choix du soumissionnaire retenu. Elle considère à tout le moins que le caractère anormalement bas des prix retenus pose question et fait reproche au pouvoir adjudicateur, face à cette question, de ne pas avoir au moins mis en mouvement les modalités particulières d'information prévues par la législation sur les marchés publics. Elle en conclut que le pouvoir adjudicateur a tant violé le devoir de minutie que commis une erreur manifeste d'appréciation.

La première partie adverse réplique que la ventilation des prix de l'offre retenue s'explique par le fait que les avocats adjudicataires ont la maîtrise de la fixation des affaires qui leur sont confiées, qu'il s'agit d'un contentieux de masse, que cela explique le prix le plus bas fixé pour un seul dossier alors que la situation visée par le second prix également critiqué par la partie requérante ne se produit pratiquement jamais. Il a donc bien été tenu compte de la réalité, le prix le plus bas fixé par la partie requérante étant à cet égard de 25 euros. Elle met enfin à nouveau l'accent sur le fait que le Conseil d'Etat n'est appelé à exercer qu'un contrôle marginal en la matière.

VII.4. Décision du Conseil d'Etat

Le marché public litigieux entre dans le champ d'application des secteurs spéciaux, auquel est applicable l'arrêté royal du 16 juillet 2012 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux. L'article 21, § 1er, de cet arrêté dispose à cet égard que "[l]e pouvoir adjudicateur procède à la vérification des prix des offres introduites. A sa demande, les soumissionnaires fournissent au cours de la procédure toutes indications permettant cette vérification".

S'agissant d'un marché passé par procédure négociée sans publicité européenne, le § 3 du même article 21 n'est, en vertu de son alinéa 1er, pas applicable "[s]auf disposition contraire dans les documents du marché". Or l'article II.10.2 des dispositions administratives du cahier spécial des charges précise de manière expresse qu'"[u]ne offre est écartée si elle contient des prix anormalement bas. A cet égard, l'article 21, § 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 est applicable au présent marché". Il s'ensuit qu'est applicable au marché public litigieux l'article 21, § 3, alinéas 2 à 5, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012, en application desquels :

" §3. […]

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate, lors de la vérification des prix, qu'un prix paraissant anormalement bas ou élevé par rapport aux prestations à exécuter est remis, avant d'écarter pour cette raison l'offre en cause, il invite par lettre recommandée le soumissionnaire en cause à fournir par écrit les justifications nécessaires sur la composition du prix concerné dans un délai de douze jours de calendrier, à moins que l'invitation ne prévoie un délai plus long.

La charge de la preuve de l'envoi des justifications incombe au soumissionnaire.

Les justifications sont acceptables lorsqu'elles se réfèrent notamment :
1° à l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
2° aux solutions techniques adoptées ou aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;
3° à l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
4° au respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
5° à l'obtention éventuelle par le soumissionnaire d'une aide publique octroyée légalement.

Le pouvoir adjudicateur vérifie, en interrogeant le soumissionnaire, la composition de l'offre en tenant compte des justifications fournies.

[...]".

En l'espèce, les critères d'attribution du marché ont été définis de la manière suivante dans le cahier spécial des charges :

" Le marché est attribué, par lot, à l'offre économiquement la plus avantageuse sur base des critères et sous-critères suivants :

1. Prix forfaitaire par dossier pour la comparution et l'obtention d'une décision judiciaire par défaut quel que soit le nombre d'audience et de prestations nécessaires :	60 points
a. prix par dossier pour 1 dossier à une audience d'introduction	15 points
b. prix par dossier pour 2 à 5 dossiers à une audience d'introduction	15 points
c. prix par dossier pour 6 à 10 dossiers à une audience d'introduction	15 points
d. prix par dossier pour plus de 10 dossiers à une audience d'introduction	15 points
2. Prix forfaitaire par dossier pour la comparution et l'obtention d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, quel que soit le nombre d'audience et de prestations (requête 747, conclusions, …) nécessaires :	40 points
a. prix par dossier pour 1 dossier à l'audience d'introduction	10 points
b. prix par dossier pour 2 à 5 dossiers à une audience d'introduction	10 points
c. prix par dossier pour 6 à 10 dossiers à une audience d'introduction	10 points
d. prix par dossier pour plus de 10 dossiers à une audience d'introduction	10 points

"

Les prix suivants ont été proposés par les différents adjudicataires pour le lot 12 :

Lot 12 "Recouvrement d'impayés judiciaires – Ex Arrondissement judiciaire TOURNAI							
1. Prix forfaitaire par dossier pour la comparution et l'obtention d'une décision judiciaire par défaut quel que soit le nombre d'audience et des prestations nécessaires (60 points);							
	CRUKE DESBONNET	FRANCHIMONT	HENRY & MERSCH	MALLIEN	PINCHART COLLEE GIULIANI	SENECAUT SALAMON VALLEE	DE COE NE
a. prix par dossier pour 1 dossier à une audience d'introduction (15 points)	65 €	100 €	79 €	150 €	25 €	49 €	5 €
b. prix par dossier pour 2 à 5 dossiers à une audience d'introduction (15 points)	55 €	100 €	59 €	112 €	25 €	27 €	30 €
c. prix par dossier pour 6 à 10 dossiers à une audience d'introduction (15 points)	45 €	100 €	34 €	94 €	25 €	25 €	25 €
d. prix par dossier pour plus de 10 dossiers à une audience d'introduction (15 points)	35 €	100 €	24 €	85 €	25 €	24 €	15 €
2. Prix forfaitaire par dossier pour la comparution et l'obtention d'une décision judiciaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, quel que soit le nombre d'audience et de prestations (requête 747, conclusion, ...) nécessaires (40 points);							
	CRUKE DESBONNET	FRANCHIMONT	HENRY & MERSCH	MALLIEN	PINCHART COLLEE GIULIANI	SENECAUT SALAMON VALLEE	DE COE NE
a. prix par dossier pour 1 dossier à une audience d'introduction (10 points)	75 €	100 €	99 €	1.150 €	30 €	59 €	10 €
b. prix par dossier pour 2 à 5 dossiers à une audience d'introduction (10 points)	65 €	100 €	79 €	858 €	30 €	37 €	60 €
c. prix par dossier pour 6 à 10 dossiers à une audience d'introduction (10 points)	55 €	100 €	49 €	715 €	30 €	35 €	40 €
d. prix par dossier pour plus de 10 dossiers à une audience d'introduction (10 points)	45 €	100 €	39 €	650 €	30 €	34 €	5 €

Sur la base des différents prix ainsi remis par les soumissionnaires, il a été procédé au classement suivant pour le lot 12:

"

Il en résulte que le classement des offres pour le lot 12 peut être effectué comme suit :

Classement	Soumisionnaires	Points obtenus/lot
1	DECOENE OLIVIA AVOCAT (personne physique)	90
2	PINCHART, COLLEE et GIULIANI, société d'avocats»	67
3	SENECAUT M., SALAMON D. et	60

	VALLEE Sylvie SASPJ	
4	HENRY & MERSCH, CABINET D'AVOCATS – SC SCRL	40
5	Cabinet d'Avocats CRUCKE – DESBONNET - SCRL	35
6	SC SPRL FRANCHIMONT AVOCATS ASSOCIES	18
7	MALLIEN DEPHINE (personne physique)	11

"

Dès lors que l'article 21, §§ 1er et 3, de l'arrêté royal du 16 juillet 2012 trouve à s'appliquer au cas d'espèce, la question se pose de savoir si, en l'espèce, le pouvoir adjudicateur se devait ou non, dans le cadre de la première phase du contrôle de normalité des prix unitaires repris dans les différentes offres, de vérifier si ces offres contiennent ou non des prix anormaux. A cet égard, le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et le Conseil d'Etat, en l'absence de définition du "prix apparemment anormal", ne peut, en tout état de cause, pas substituer sa propre appréciation à celle du pouvoir adjudicateur. Il n'en reste toutefois pas moins qu'il appartient au Conseil d'Etat de vérifier, notamment au regard du dossier administratif, si, dans sa décision de ne pas estimer nécessaire de vérifier si une ou des offres contiennent ou non un ou des prix anormalement bas, le pouvoir adjudicateur a exercé son contrôle avec soin, dans le respect du principe d'égalité entre les soumissionnaires, et en se fondant sur des motifs admissibles, raisonnables et pouvant être considérés comme établis au regard du dossier administratif.

Au regard des critères qui viennent d'être rappelés, il y a tout d'abord lieu de constater que les prix unitaires proposés par les soumissionnaires sont, du moins pour certains postes, très variables : de 5 à 150 euros, soit un coefficient multiplicateur de cinquante, pour le poste 1.a. ("prix par dossier pour 1 dossier à une audience d'introduction [...] " pour une procédure par défaut); de 10 à 1.150 euros, soit un coefficient multiplicateur de cent quinze, pour le poste 2.a. (" prix par dossier pour 1 dossier à l'audience [...] " pour une procédure contradictoire); de 5 à 650 euros, soit un coefficient multiplicateur de cent trente, pour le poste 2.d. ("prix par dossier pour plus de 10 dossiers à l'audience [...]" pour une procédure contradictoire). Il apparaît de même que, pour certains postes également, le prix le plus bas apparaît excessivement bas en soi et par ailleurs nettement plus bas que le prix le plus proche supérieur : 5 et 25 euros, soit un coefficient multiplicateur de cinq, pour le poste 1.a. ("prix par dossier pour 1 dossier à une audience d'introduction [...]" pour une procédure par défaut); 10 et 30 euros, soit un coefficient multiplicateur de trois, pour le poste 2.a. ("prix par dossier pour 1 dossier à l'audience [...]" pour une procédure contradictoire); 5 et 30 euros, soit un coefficient multiplicateur de six, pour le poste 2.d. ("prix par dossier pour plus de 10 dossiers à l'audience [...]" pour une procédure contradictoire). Dès lors

que le prix le plus bas dans les différents exemples qui viennent d'être relevés est, chaque fois, le prix proposé par le soumissionnaire retenu pour le poste considéré, la question se pose de savoir si le pouvoir adjudicateur a bien vérifié, dans le cas d'espèce, si certains des prix ainsi proposés par le soumissionnaire retenu ne devaient pas être considérés comme "anormalement bas", ce qui, en cas de réponse affirmative, aurait été de nature, dans le chef du pouvoir adjudicateur, à devoir lancer la seconde étape de la procédure de contrôle de normalité des prix proposés; et ce, soit en justifiant, par un raisonnement ressortant du dossier administratif et sans que le soumissionnaire concerné soit interrogé sur ce point, la "normalité" du ou des prix litigieux, soit en examinant le caractère normal ou non du ou des prix litigieux à la lumière des justifications sollicitées auprès du soumissionnaire concerné et en motivant soigneusement sa décision sur ce point. Il en va d'autant plus ainsi dans le cas d'espèce que la première partie adverse déclare avoir retenu les deux méthodes de fixation des prix utilisées par les différents soumissionnaires, à savoir soit des prix par dossier différents et le plus souvent dégressifs, méthode qui avait, en effet, été envisagée par le pouvoir adjudicateur en définissant le critère d'attribution du marché, soit un prix par dossier identique, quel que soit le nombre de dossiers à l'audience d'introduction. Or, comme le reconnaît la première partie adverse et comme cela ressort de l'exposé des faits et du dossier administratif, le soumissionnaire retenu a, en réalité, opté pour une troisième méthode, par laquelle il a proposé, d'une part, des prix plus bas par dossier lorsqu'un seul dossier est fixé à l'audience (5 euros en cas de jugement par défaut et 10 euros en cas de jugement contradictoire) et, d'autre part, des prix dégressifs en fonction du nombre de dossier dans les autres cas (30/25/15 euros en cas de jugement par défaut et 60/40/5 euros en cas de jugement contradictoire).

La première partie adverse fait valoir à cet égard que le pouvoir adjudicateur, sans qu'il ait estimé nécessaire d'interroger le soumissionnaire retenu sur ce point, a bien procédé à la vérification de la "normalité" des prix proposés et qu'il a estimé que tel est bien le cas en l'espèce.

Le Conseil d'Etat observe toutefois que ni les décisions motivées d'attribution du marché, dans toutes ses composantes, ni le dossier administratif ne permettent aucunement de considérer qu'il a bien été procédé par le pouvoir adjudicateur au contrôle du caractère apparemment normal ou non des prix proposés.

En effet, le simple renvoi, dans la note d'observations déposée par la première partie adverse à d'autres procédures d'attribution d'autres lots, de même que la simple affirmation qui y est faite de ce que "[l]e pouvoir adjudicateur en a conclu que l'adjudicataire du lot 12 a fixé ses prix en tenant compte du nombre de dossiers qui devraient concrètement être fixés à chaque audience d'introduction" ne peuvent pallier

cette lacune et il semble, au contraire, bien établi, *prima facie*, au stade de l'examen la requête de suspension d'extrême urgence, que le pouvoir adjudicateur ne pouvait, sans plus, considérer que certains des prix proposés par le soumissionnaire retenu n'étaient pas susceptibles, comparés aux autres prix proposés, d'être considérés comme "apparemment (anormalement) bas".

La combinaison des différents éléments qui viennent d'être mis en évidence amène ainsi à la situation suivante: d'une part, le soumissionnaire retenu dans les quatre sous-critères (1, 4, 5 et 8) pour lesquels il obtient seul la note maximale de 10 ou de 15 points, soit un total de 50 points, creuse un écart important (33 points) par rapport à la partie requérante qui arrive chaque fois en deuxième position pour ces mêmes sous-critères, mais n'obtient qu'un total de 17 points, compte tenu de la grande différence existant entre les prix respectivement proposés pour ces différents postes ; d'autre part, la partie requérante, si elle obtient, seule, la note maximale de 10 ou 15 points pour trois sous-critères (2, 6 et 7), soit un total de 35 points, ne creuse par contre qu'un très faible écart (10 points) par rapport au soumissionnaire retenu qui arrive à chaque fois en deuxième position pour ces mêmes sous-critères et qui obtient un total de 25 points, compte tenu de la faible différence existant entre les prix respectivement proposés pour ces différents postes.

Une telle situation ne peut se présenter que parce que le soumissionnaire retenu a remis pour les sous-critères 1, 4, 5 et 8, des prix qui apparaissent nettement plus bas que ceux remis par les autres soumissionnaires.

Pour justifier le fait qu'il a bien été procédé en l'espèce à la vérification de la "normalité" des prix proposés, il est encore fait état de ce qui suit, tant à l'audience que dans la note d'observations déposée par la première partie adverse :

" Le pouvoir adjudicateur a encore estimé que les prix plus bas remis pour 1 dossier à une audience d'introduction, notamment par l'adjudicataire du lot 12, peuvent se justifier par le fait qu'il s'agit d'un contentieux de masse et que les avocats adjudicataires ont la maîtrise du nombre de dossiers fixés par audience. La mission inclut, en effet, le lancement de l'action (citation et mise au rôle) en collaboration avec l'huissier de justice choisi par l'avocat. Ce dernier peut, en conséquence, s'organiser afin qu'en règle, il y ait toujours plus d'un dossier fixé par audience d'introduction. Une telle organisation se justifie assurément compte tenu du nombre de dossiers qui devraient être confiés à l'adjudicataire. L'estimation du nombre de dossiers pour le lot 12 est, en effet, de 900 sur quatre ans. Dans ces conditions, la situation dans laquelle il n'y aura qu'un dossier fixé à l'audience d'introduction devrait être exceptionnelle, ce qui est de nature à justifier le prix plus bas remis pour cette hypothèse.

Quant au prix remis par l'adjudicataire du lot 12 pour plus de 10 dossiers à une audience d'introduction pour l'obtention d'un jugement contradictoire, il se justifie assurément par le fait que dans ce type de contentieux de récupération de créances, la plupart des jugements sont prononcés par défaut. L'hypothèse de plus de

10 dossiers à une audience d'introduction qui donneraient tous lieu à un jugement contradictoire, devrait donc être extrêmement rare".

De telles explications, outre qu'elles sont formulées postérieurement aux décisions d'attribution du marché et ne trouvent aucun appui dans le dossier administratif, ne peuvent en tout état de cause pas non plus être retenues pour justifier l'absence d'un contrôle des prix, effectué avant même l'attribution du marché. Chaque prix de l'inventaire doit, en effet, être "normal" et ne peut pas être simplement justifié par une compensation d'ensemble de poste à poste. Même si cette notion de "prix normal" demeure relativement floue, il est en tout cas clair qu'un prix unitaire très bas - 5 euros ou 10 euros - au regard des autres prix proposés pour le même poste dans le cadre de l'attribution du marché ne peut être considéré comme "normal", au seul motif que le soumissionnaire sait ou présuppose qu'il devra prester peu de services pour ce poste. Il en va d'autant plus ainsi, qu'en l'espèce, en termes de critère d'attribution, le pouvoir adjudicateur a choisi de valoriser distinctement, mais pour une pondération équivalente en raison de la formule choisie, le prix le plus bas remis pour chacun des postes. Les prix très bas offerts pour certaines prestations ont un effet concret important sur la valorisation et le classement des offres et le soumissionnaire qui propose un prix de "5 euros" ou "10 euros" pour un dossier à l'audience (lignes 1.a. et 2.a. du tableau de comparaison des offres) voit, automatiquement, son offre considérablement valorisée (+ 10 ou 15 points), tandis que tous les soumissionnaires qui ont proposé une valeur correspondant à la réalité sont pénalisés dans la comparaison des offres. Ceci vaut tout autant au moins pour une troisième ligne du tableau de comparaison des offres, à savoir la ligne 2.d. Il y a donc un risque très concret de spéculation si les prix unitaires offerts pour chaque prestation et valorisés distinctement au regard des critères d'attribution, ne correspondent pas à la réalité. Ainsi, à supposer que 440 dossiers sur la période du marché se clôturent par un jugement de défaut et que 440 dossiers se clôturent par un jugement contradictoire, tandis que, dans chacune de ces deux catégories, ces 440 dossiers se répartissent de manière égale entre les quatre sous-critères prévus par le pouvoir adjudicateur, l'on arriverait à un montant forfaitaire de 20.900 euros pour l'adjudicataire retenu pour un montant forfaitaire de 24.200 euros pour la partie requérante. Par contre, à suivre la thèse de la première partie adverse et à considérer que tant l'hypothèse d'un dossier fixé par audience d'introduction en procédure par défaut que celle de plus de dix dossiers fixés à une audience d'introduction pour l'obtention d'un jugement contradictoire sont soit "exceptionnelle(s)", soit "extrêmement rare(s)" et à supposer que l'on ventile, dans chacune des deux catégories, les 440 dossiers en chaque fois 50, 170, 170 et 50 dossiers pour chacun des quatre sous-critères d'attribution, l'on arriverait alors à un même montant forfaitaire de 24.200 euros pour la partie requérante, mais à un montant plus élevé de 28.100 euros pour l'adjudicataire retenu, soit un surplus de 3.900 euros résultant du choix de ce dernier par le pouvoir

adjudicataire. Cet exemple, il est vrai purement hypothétique, montre cependant à suffisance que les prix bas volontairement offerts pour certaines prestations sont susceptibles d'avoir un effet concret important sur la valorisation et le classement des offres.

Il résulte de ce qui précède que les considérations émises par la première partie adverse dans sa note d'observations ne constituent en tout état de cause pas un motif admissible pour considérer que les prix unitaires très bas proposés par l'adjudicataire retenu peuvent en tout état de cause être considérés comme n'étant pas "apparemment (anormalement) bas", et ce, à la suite d'une vérification des prix à laquelle il aurait effectivement été procédé dans le cas d'espèce.

Le moyen est, en conséquence, sérieux en ce qu'il fait reproche aux deux parties adverses de ne pas avoir, sans justification admissible, vérifier si les prix proposés dans les différentes offres, dont celle retenue, n'étaient pas "apparemment anormaux".

VIII. RECEVABILITE DE LA REQUETE DE SUSPENSION D'EXTREME URGENCE DIRIGEE CONTRE LA DECISION IMPLICITE RE REFUS D'ATTRIBUER LE MARCHE A LA REQUERANTE

Au regard de la jurisprudence de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif dont il a été fait état ci-avant (point VI.3.B) la constatation que le moyen unique de la requête est sérieux, en ce qu'il fait reproche aux deux parties adverses de ne pas avoir, sans justification admissible, vérifié si les prix proposés dans les différentes offres, dont celle retenue, n'étaient pas "apparemment anormaux", ne permet pas d'aboutir à la constatation que l'autorité n'a pas d'autre option que d'attribuer le marché litigieux à la partie requérante, et ce, une fois prononcée la suspension de l'acte attaqué.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de faire droit à la seconde exception d'irrecevabilité soulevée par la première partie adverse et de déclarer le recours irrecevable en tant qu'il est dirigé contre les décisions implicites de ne pas attribuer le marché à la requérante.

IX. CONFIDENTIALITE DES OFFRES

La première partie adverse dépose à titre confidentiel les offres de la requérante et de Me Olivia DE COENE.

La divulgation de ces pièces n'étant, à ce stade de la procédure, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Sont suspendues l'exécution des deux délibérations du 16 septembre 2015 du conseil d'administration de la société coopérative intercommunale à responsabilité limitée ORES ASSETS s.c.r.l., ainsi que du conseil d'administration de la société anonyme RESA, décidant d'attribuer à Maître Olivia DECOENE le lot 12 du marché public de services juridiques de recouvrement d'impayés en phase judiciaire, régi par le cahier spécial des charges portant la référence WSRECJU19.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les pièces portant les références 1c et 2c, du dossier administratif qualifié de confidentiel par la première partie adverse et contenant certaines offres des soumissionnaires, sont tenues pour confidentielles.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 6.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le vingt-quatre décembre deux mille quinze par :

M.	Jacques JAUMOTTE,	Président de chambre.,
M[me]	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Jacques JAUMOTTE.